



Référence : *Kahraman c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2024*  
CRAC 03

**Dossier : CRAC-2023-BMR-026**

**ENTRE :**

**ECEM KAHRAMAN**

**DEMANDERESSE**

**- ET -**

**MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**INTIMÉ**

[Traduction de la version officielle en anglais]

**DEVANT :** **Patricia L. Farnese, membre**

**AVEC :** **Ecem Kahraman, se représentant elle-même**  
**Stéphanie Bélanger et Kristian Turenne,**  
**représentant l'intimé**

**DATE DE LA DÉCISION :** **Le 11 mars 2024**

**DATE DE L'AUDIENCE**  
**VIRTUELLE :** **Le 28 février 2024**

## **1. INTRODUCTION**

[1] M<sup>me</sup> Kahraman a reçu un procès-verbal (le procès-verbal) assorti d'une sanction de 1 300 \$ pour avoir contrevenu au paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (*Loi SA*) après que des saucisses de bœuf eurent été trouvées dans ses bagages enregistrés à l'aéroport international de Vancouver. M<sup>me</sup> Kahraman n'aurait pas déclaré qu'elle transportait de la viande crue ou cuite. L'appel de M<sup>me</sup> Kahraman auprès du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a été rejeté. M<sup>me</sup> Kahraman demande maintenant à la Commission de réviser la décision du ministre de confirmer le procès-verbal.

[2] Après un examen approfondi des éléments de preuve dont disposait le ministre et des éléments de preuve présentés au cours de l'audience, je ne relève aucune erreur qui me permettrait de modifier ou d'annuler la décision du ministre. La preuve établit, selon la prépondérance des probabilités, que M<sup>me</sup> Kahraman a omis de déclarer qu'elle importait au Canada des saucisses de bœuf en provenance de Turquie. Ni sa croyance sincère que les saucisses avaient été retirées de ses bagages avant son départ ni la conclusion que les agents des services frontaliers l'ont seulement interrogée sur le contenu de son bagage à main ne constituent une défense valable.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

[3] Le paragraphe 12(1) de la [Loi sur les douanes](#) exige qu'un voyageur déclare toutes les marchandises qu'il importe au Canada. La déclaration doit être faite à la première occasion après l'arrivée au Canada. Pour les personnes entrant dans le pays par voie aérienne, cette déclaration est généralement faite à une borne d'inspection primaire (BIP) ou au moyen de l'application ArriveCAN. Le moment de la déclaration est important parce qu'il n'est pas permis au voyageur qui entre au Canada de tenter sa chance et d'attendre de voir s'il fait l'objet d'une inspection secondaire avant de décider de faire une déclaration. Toute personne qui apporte des marchandises au Canada a l'obligation d'en faire une déclaration exhaustive, qu'un agent de sécurité des frontières le lui demande ou non <sup>1</sup>.

[4] Si l'omission de faire la déclaration exigée constitue une infraction à la *Loi sur les douanes*, la personne qui omet de déclarer avec exactitude un sous-produit animal peut se voir remettre un procès-verbal pour avoir contrevenu à la *Loi SA* ou au [Règlement sur la santé des animaux](#) (*Règlement SA*). La *Loi SA* et le *Règlement SA* ont pour objet combiné de prévenir l'introduction de maladies animales au Canada.

---

<sup>1</sup> *Canada (PG) c Savoie-Forgeot*, [2014 CAF 26](#), au para 25.

[5] Le paragraphe 16(1) de la *Loi SA* exige que la personne qui importe un animal, un produit animal ou un sous-produit animal au Canada présente l'animal ou le produit à un agent pour inspection au plus tard à l'importation. Le fait de répondre « oui » à la question relative à l'importation de viande crue ou cuite au Canada, posée à la BIP ou dans l'application ArriveCan, constitue une déclaration suffisante.

[6] L'article 40 du *Règlement SA* interdit l'importation de sous-produits animaux au Canada, sauf en conformité avec la partie IV. La partie IV permet d'importer certains produits agricoles, y compris des sous-produits animaux, à certaines conditions. L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) établit les conditions qui permettent l'importation de produits agricoles au Canada. Les agents se fondent sur le [Système automatisé de référence à l'importation](#) (le SARI)<sup>2</sup>, qui est également accessible au public, pour connaître les exigences à l'importation applicables lorsqu'ils découvrent des produits animaux lors d'une inspection. L'obligation de déclaration prévue au paragraphe 16(1) donne aux agents des services frontaliers la possibilité de confirmer si une personne est autorisée à importer le sous-produit animal.

[7] L'application de la *Loi SA* et du *Règlement SA* est régie par le processus uniforme d'application prévu par la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*), et le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*). La *Loi SAPMAA* et le *Règlement SAPMAA* classent chaque violation selon les catégories suivantes : mineure, grave ou très grave, et imposent des sanctions obligatoires en fonction de la catégorie de violation. La violation du paragraphe 16(1) de la *Loi SA* est qualifiée de « très grave » et entraîne une sanction de 1 300 \$.

[8] Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (l'intimé) doit établir, selon la prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs de la violation du paragraphe 16(1) de la *Loi SA*, que voici :<sup>3</sup>

1. M<sup>me</sup> Kahraman est la personne désignée dans le procès-verbal;
2. M<sup>me</sup> Kahraman a importé un animal, un produit animal, un sous-produit animal ou des aliments pour animaux au Canada;
3. aucune des exceptions prévues à la partie IV du [Règlement SA](#) ne s'applique;
4. M<sup>me</sup> Kahraman n'a pas mis le produit en question à la disposition des inspecteurs parce qu'elle ne l'a pas déclaré à la première occasion.

---

<sup>2</sup> Gouvernement du Canada, *Système automatisé de référence à l'importation* (le SARI) en ligne : Gouvernement du Canada [https://airs-sari.inspection.gc.ca/airs\\_external/francais/decisions-fra.aspx](https://airs-sari.inspection.gc.ca/airs_external/francais/decisions-fra.aspx).

<sup>3</sup> *Santos c Canada* (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), [2021 CRAC 17](#).

[9] Il est possible de contester un procès-verbal en demandant au ministre de procéder à une révision des faits reprochés. La Commission peut ensuite procéder à la révision de la décision du ministre. Le paragraphe 14(1) de la *Loi SAPMAA* autorise la Commission à confirmer, à modifier ou à annuler la décision du ministre après avoir décidé si le demandeur a commis la violation. Le régime de la *Loi SAPMAA* crée des infractions de responsabilité absolue, ce qui signifie que très peu de moyens de défense peuvent être invoqués pour éviter le procès-verbal une fois que les éléments de la violation sont établis.

### **3. QUESTIONS EN LITIGE**

[10] M<sup>me</sup> Kahraman ne remet pas en cause le fait que les saucisses ont été trouvées dans ses bagages, qu'elle n'a pas déclaré qu'elle les importait ou que la partie IV du *Règlement SA* interdit l'importation de saucisses. Lors de l'audience, elle a exprimé des doutes quant à l'affirmation de l'intimé selon laquelle les saucisses étaient constituées de viande de bœuf et a fait valoir que c'était parce qu'elle ignorait que les saucisses étaient encore dans ses bagages qu'elle n'avait pas fait la déclaration nécessaire. Elle a également fait valoir que les saucisses ne lui appartenaient plus parce qu'elle les avait données à sa mère qui avait négligé de les retirer de sa valise. M<sup>me</sup> Kahraman nie en outre avoir eu de multiples occasions de déclarer les saucisses aux agents des services frontaliers comme le prétend l'intimé. Elle soutient que la sanction de 1 300 \$ est donc déraisonnable.

[11] Les aveux de M<sup>me</sup> Kahraman laissent trois questions en suspens :

1. Les saucisses étaient-elles constituées de viande de bœuf?
2. M<sup>me</sup> Kahraman peut-elle se soustraire à sa responsabilité parce qu'elle avait déjà offert les saucisses à sa mère?
3. Les conclusions selon lesquelles M<sup>me</sup> Kahraman a été uniquement interrogée sur le contenu de son bagage à main et que les agents des services frontaliers l'ont interrogée un nombre de fois inférieur à celui allégué par l'intimé constituent-elles des défenses admissibles?

### **4. ANALYSE**

#### **I. Question n° 1 : Les saucisses étaient-elles constituées de viande de bœuf?**

[12] J'estime que l'intimé a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que les saucisses étaient constituées de viande de bœuf. M<sup>me</sup> Kahraman a soulevé pour la première fois à l'audience la possibilité que les saucisses n'aient pas été à base de viande de bœuf. Elle a déclaré qu'elle n'en connaissait pas les ingrédients et a avancé qu'il aurait pu s'agir d'un produit à base de plantes. Quand on lui a demandé pourquoi cette question n'avait pas été soulevée avant l'audience, M<sup>me</sup> Kahraman a déclaré qu'elle s'était fiée à l'affirmation de l'intimé selon laquelle il s'agissait de viande de bœuf, car elle supposait que les saucisses avaient été testées.

[13] Bien que les photographies des étiquettes des saucisses saisies n'affichent pas de liste d'ingrédients, je conclus que l'intimé a prouvé qu'il était plus probable que les saucisses soient constituées de bœuf que le contraire. Dans sa demande de révision, M<sup>me</sup> Kahraman a expliqué qu'elle avait acheté [TRADUCTION] « quelques collations à base de saucisses de bœuf » pour ses parents. M<sup>me</sup> Kahraman n'a pas nié que les photographies fournies au Tribunal sont celles des saucisses qui lui ont été confisquées au moment de lui remettre le procès-verbal. Les saucisses, qui ne sont pas emballées, ressemblent visuellement à de la viande saumurée prête à consommer dans un boyau d'origine animale. S'il ne s'agit pas d'un produit animal, mais possiblement d'une option végétalienne comme le suggère M<sup>me</sup> Kahraman, on pourrait s'attendre à ce que leur ressemblance visuelle avec un produit animal ait incité le vendeur à indiquer clairement qu'il s'agit d'un produit végétalien, que ce soit sur le produit ou dans le magasin. Je conclus donc qu'il est improbable que M<sup>me</sup> Kahraman n'ait pas su si elle achetait un produit animal ou une option végétalienne.

[14] Je conclus que si M<sup>me</sup> Kahraman pensait qu'il y avait une possibilité que les saucisses soient végétaliennes, elle aurait soulevé cette possibilité soit lorsqu'elle a reçu le procès-verbal, soit devant le ministre ou la Commission. Les notes prises par l'agent ayant effectué la saisie lors de son interaction avec M<sup>me</sup> Kahraman indiquent également que cette dernière comprenait qu'elle recevait un procès-verbal pour avoir omis de déclarer un produit d'origine animale. Il semble insensé d'admettre qu'elle n'aurait pas protesté lorsqu'elle a reçu le procès-verbal si elle avait eu la moindre raison de croire que les saucisses n'étaient pas constituées de viande de bœuf.

## II. Question n° 2 : M<sup>me</sup> Kahraman peut-elle se soustraire à sa responsabilité parce qu'elle avait déjà offert les saucisses à sa mère?

[15] Dans ses observations orales, M<sup>me</sup> Kahraman a fait valoir que sa situation est comparable à celle de la requérante dans l'affaire *Kozicka c Canada (ASFC)*<sup>4</sup> qui n'a pas été tenue responsable de la violation reprochée après que la Commission eut conclu que les tranches de dinde non déclarées appartenaient au fils de la requérante. M<sup>me</sup> Kahraman fait valoir que les saucisses ne lui appartenaient pas non plus parce qu'elle les avait données à ses parents. Cet argument ne saurait être retenu pour trois raisons.

[16] Premièrement, l'article 16 de la *Loi SA* ne vise pas seulement les propriétaires de produits non déclarés. L'article 16 prévoit ce qui suit :

*La personne qui importe des animaux, des produits ou sous-produits de ceux-ci, des aliments pour animaux ou des produits biologiques vétérinaires, ainsi que toute autre chose soit se rapportant aux animaux, soit contaminée par une maladie ou une substance toxique, les présente, au plus tard à l'importation, à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes qui peut les examiner lui-même ou les retenir jusqu'à ce que l'inspecteur ou l'agent d'exécution s'en charge. (Non souligné dans l'original.)*

---

<sup>4</sup> *Kozicka c Canada (ASFC)*, [2010 CRAC 3](#)

La *Loi SA* impose à toute personne qui introduit des produits d'origine animale au Canada l'obligation de déclarer ces produits. Limiter l'obligation de déclaration aux seuls propriétaires reviendrait à miner l'objectif même de la loi, en ce que toute personne autre que le propriétaire pourrait introduire ces produits au Canada sans les déclarer.

[17] Deuxièmement, même si je retenais l'interprétation qu'elle donne de la décision *Kozicka*, M<sup>me</sup> Kahraman n'a pas prouvé qu'elle n'était plus propriétaire des saucisses parce qu'elle les avait données à ses parents. Pour établir la validité du cadeau, la common law exige la preuve de l'intention de donner, de l'acceptation du cadeau par le destinataire et d'une transmission suffisante pour démontrer que le donateur a perdu la possession ou le contrôle du cadeau<sup>5</sup>. M<sup>me</sup> Kahraman a admis dans sa demande de révision que sa mère n'avait jamais retiré les saucisses de son sac. En d'autres termes, M<sup>me</sup> Kahraman n'a fourni aucune preuve que sa mère avait accepté le cadeau ou qu'il lui avait été remis.

[18] Troisièmement, les faits de l'affaire *Kozicka* se distinguent de ceux de l'espèce, car, dans cette affaire, la requérante voyageait avec son fils pour qui le produit animal non déclaré avait été acheté. Par conséquent, l'intimé n'avait pas réussi à prouver que c'était la requérante, et non le fils, qui avait l'obligation de faire une déclaration. M<sup>me</sup> Kahraman voyageait seule et est donc responsable de ne pas avoir déclaré qu'elle transportait des saucisses de bœuf.

### **III. Question n° 3 : Les conclusions selon lesquelles M<sup>me</sup> Kahraman a été uniquement interrogée sur le contenu de son bagage à main et que les agents des services frontaliers l'ont interrogée un nombre de fois inférieur à celui allégué par l'intimé constituent-elles des défenses admissibles?**

[19] La veille de l'audience, M<sup>me</sup> Kahraman a écrit à la Commission pour lui demander l'autorisation de contre-interroger l'agent des services frontaliers qui lui a remis le procès-verbal, et pour lui demander d'ajourner l'audience afin que l'agent puisse être notifié de son obligation d'être présent à l'audience. L'intimé s'est opposé à ces demandes. J'ai refusé l'ajournement demandé par écrit par M<sup>me</sup> Kahraman, mais j'ai informé les parties que j'entendrais à titre préliminaire leurs observations orales à ce sujet lors de l'audience.

[20] Lors de l'audience, M<sup>me</sup> Kahraman a expliqué qu'elle souhaitait interroger l'agent des services frontaliers parce qu'elle contestait le nombre de fois où, selon lui, elle aurait eu l'occasion de déclarer les saucisses avant qu'elles ne soient découvertes dans ses bagages. Elle conteste également la déclaration de l'agent qui a affirmé qu'elle avait été interrogée expressément sur le contenu de ses bagages enregistrés avant la fouille finale qui a mené à la découverte des saucisses. Compte tenu des raisons pour lesquelles M<sup>me</sup> Kahraman souhaitait interroger l'agent des services frontaliers, j'ai refusé d'ajourner l'audience. J'ai expliqué que je n'avais pas besoin du témoignage de l'agent des services frontaliers sur ces points pour décider de l'issue de la présente révision.

---

<sup>5</sup> *Bayoff Estate*, Re [2000 SKQB 23](#) (CanLii), au para 11.

[21] M<sup>me</sup> Kahraman a l'obligation positive de déclarer tout produit animal qu'elle importe au Canada. Elle ne conteste pas qu'elle a omis de déclarer les saucisses ou que les saucisses se trouvaient dans ses bagages. Même si j'accepte le témoignage de M<sup>me</sup> Kahraman selon lequel elle a été autorisée à passer le premier point d'inspection après la borne sans parler à un agent et qu'elle croyait qu'elle n'était interrogée que sur le contenu de son bagage à main, ces faits ne la dispensaient pas de son obligation de déclarer les saucisses. Je n'ai aucune raison de modifier la décision du ministre, car M<sup>me</sup> Kahraman n'a soulevé aucun moyen de défense acceptable.

[22] L'intimé a prouvé que M<sup>me</sup> Kahraman a omis de déclarer les saucisses de bœuf lors de son entrée au Canada. Selon l'article 5 du *Règlement SAPMAA*, la violation du paragraphe 16 de la *Loi SA* est une violation très grave, passible d'une sanction de 1 300 \$. Je n'ai pas le pouvoir de réduire ou de remplacer la sanction par un avertissement.

## **5. ORDONNANCE**

[23] La décision du ministre est confirmée.

[24] M<sup>me</sup> Kahraman doit payer la sanction de 1 300 \$ dans les 30 jours suivant l'émission de la présente décision.

[25] Cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Dans cinq ans, M<sup>me</sup> Kahraman pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire que la mention relative à cette violation soit rayée de son dossier, conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*.

Fait ce 11e jour de mars 2024.

(Originale signée)

---

Patricia Farnese  
Membre  
Commission de révision agricole du Canada